

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center"><b>AIDES/SAN/D 2013-72 DU 26 NOVEMBRE 2013</b></p>
<p>Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : <a href="mailto:odile.ollivier@franceagrimer.fr">odile.ollivier@franceagrimer.fr</a></p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**OBJET :** Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Recommandation du 22 juin 1999 concernant les canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques du comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages - Conseil de l'Europe ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Décision d'approbation de la Commission Européenne en date du 09 juin 2011 (aide N367/2010) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.621-6, D.621-26 et D.621-27 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2011-40 en date du 3 août 2011 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2013-13 en date du 11 mars 2013 (modifiée par la décision AIDES/SAN 2013-43 en date du 16 juillet 2013) ;
- Avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 21 Novembre 2013.

**MOTS-CLES :** bien-être – palmipèdes à foie gras – mise aux normes

**RESUME :**

Les décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 ont fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes à foie gras. Il est destiné à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de gavage au regard des dispositions relatives au bien-être

prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe, établissant les normes minimales concernant les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras.

Il apparaît nécessaire de prendre en compte les situations où les travaux ne seraient pas achevés au moment de l'entrée en application de la recommandation du Conseil de l'Europe.

Pour autant, afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui auraient déjà mené à bien leurs travaux d'aménagements et au regard des lignes directrices agricoles, un taux d'aide moindre sera appliqué aux travaux réalisés en 2014 (20 %) et en 2015 (10 %).

### **Article 1 : Modification des modalités de déroulement des travaux**

Les dispositions du point 5-2-2 « Achèvement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » des décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **5-2-2 – Achèvement des travaux :**

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début des travaux. Toutefois, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut par décision motivée, à la demande du pétitionnaire et avant l'achèvement du délai, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder 3 mois.

Pour que les travaux puissent bénéficier d'une aide au taux de base de 40% ou 30% des investissements éligibles, taux attribué lors de l'accord de subvention, ils doivent être réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Un taux d'aide de base de 20 % sera appliqué aux travaux réalisés en 2014 et de 10% à ceux réalisés en 2015. Les majorations de taux pour les jeunes agriculteurs demeurent inchangées.

Le demandeur doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature original) ou à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signatures originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement des travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

## **Article 2 : Modification des modalités de paiement par l'organisme payeur**

Les dispositions du point 5-3-1 « Paiement des dossiers » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » des décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **5-3-1 – Paiement des dossiers:**

FranceAgriMer procédera au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents seront restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signatures originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement des travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date de l'accord de subvention et postérieure à la date de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

**Direction Filières et International**  
**Service Entreprises et Marchés**  
**Unité Entreprises et Filières**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Adeline BOUVARD  
Tel. : 01 73 30 21 08  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-mail : adeline.bouvard@franceagrimer.fr

**FILIERES/SEM/D 2013-73**  
**du 26 novembre 2013**

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET** : Procédure d'aide de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) relative à la compensation des pertes importantes d'EBE des entreprises ayant une activité de sélection et de reproduction avicole ainsi que de production de volailles et de fabrication d'aliments en lien avec la crise que connaît la filière volailles de chair.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

VU le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1,

VU l'avis du Conseil Spécialisé Viandes Blanches du 21 novembre 2013

**Résumé** : Les opérateurs de l'amont de la filière volailles de chair sont confrontés à une baisse d'activité et de rentabilité en lien avec un contexte difficile que connaît la filière volailles de chair dans son ensemble. Un dispositif d'aide est mise en place pour accompagner les entreprises de l'amont de la filière qui connaissent des difficultés.

**FILIERE CONCERNEE** : Volailles de chair

**MOTS-CLES** : Volailles de chair, *De Minimis* Entreprise, Sélection avicole, Reproduction avicole, Production de volailles de chair

## **1. Dispositif général**

Les opérateurs de l'amont de la filière volailles de chair sont impactés par les difficultés connues par l'ensemble de la filière. Contraints d'adapter leur activité à la baisse (destruction de poussins d'un jour, le déclassement d'œufs à couver, la réforme précoce de poules de reproductions et report ou annulation de la mise en place de vif), ils connaissent une perte de rentabilité.

Afin de compenser une partie des pertes économiques de ces entreprises, un dispositif conforme au règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis » est mis en place par FranceAgriMer.

## **2. Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles les entreprises réalisant une ou plusieurs activités considérées comme des activités de transformation et commercialisation au sens du règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 et du Code Rural, à savoir les activités:

- de sélection avicole
- et/ou de reproduction avicole
- et/ou de commercialisation de volailles de chair
- et/ou de production de volailles de chair et de fabrication et commercialisation d'aliments toutes espèces confondues ou de commercialisation de produits transformés à base de volailles

Les entreprises pratiquant la seule activité de production de volailles de chair ne sont pas éligibles au présent dispositif.

### **2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire**

#### **2.1.1 Taille**

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille.

#### **2.1.2 Pérennité du bénéficiaire**

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide:

- font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;

#### **2.1.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines**

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

### **2.2 Conditions d'éligibilité de l'activité**

Pour être éligibles, les entreprises doivent satisfaire les deux critères suivants :

- le chiffre d'affaires des activités mentionnées au point 2. est supérieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires global de l'entreprise sur le dernier exercice clôturé à la date de la demande,

- l'entreprise supporte une baisse de son excédent brut d'exploitation supérieure ou égale à 10% sur la période 1<sup>er</sup> janvier 2013 – 31 décembre 2013 par rapport à la moyenne des périodes 1<sup>er</sup> janvier 2012 – 31 décembre 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2011 – 31 décembre 2011.

### **3. Montant et calcul de l'aide**

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « *de minimis* » accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

L'assiette de l'aide est la perte d'excédent brut d'exploitation de l'entreprise sur la période 1<sup>er</sup> janvier 2013 – 31 décembre 2013 par rapport à la moyenne des exercices 2012 et 2011 (pour les entreprises ne clôturant pas leurs comptes au 31 décembre mais au 30 juin, les exercices considérés sont 2010/2011, 2011/12 ; il conviendra de faire certifier les comptes sur la période 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013).

Le budget alloué à cette mesure est de 4 millions d'euros.

Le taux de l'aide sera défini à la suite de la réception des demandes de sorte à ce que le montant total des aides attribuées ne soit pas supérieur au montant de l'enveloppe globale réservé à cette mesure.

### **4. Procédure - Modalités d'instruction et paiement de l'aide**

L'aide est accordée par FranceAgriMer après instruction d'un dossier envoyé par l'entreprise en deux exemplaires et comportant :

- une demande d'indemnisation du Président, du Directeur ou du gérant de la Société, accompagné d'un relevé d'identité bancaire,
- une déclaration relative aux critères d'éligibilité du présent dispositif d'aide et à la perte d'EBE, certifiée exacte par le Président, le Directeur ou le Gérant de la Société et le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable (attestation en original (signature et cachet)) (annexe A ci-jointe),
- les liasses fiscales (y compris annexes) des 3 derniers exercices clos pour la société et le groupe le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur du Président, du Directeur ou du Gérant de la Société certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la période (annexe B ci-jointe),
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et de l'exactitude des renseignements fournis (annexe C ci-jointe),

**Les dossiers sont à déposer auprès de FranceAgriMer** (Direction Filières et international, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX), au plus tard le 31 mars 2014.

Tout dossier déposé après cette date sera inéligible. L'établissement se charge de leur instruction et notifie une décision d'acceptation ou de rejet de la demande.

Le paiement de l'aide est également assuré par FranceAgriMer.

## **5. Contrôles**

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou de toute autre administration compétente pour vérifier, y compris à posteriori, l'effectivité et la validité de l'opération aidée

A cette fin, les bénéficiaires conservent les pièces constitutives des dossiers et les éléments commerciaux en justifiant pendant 5 ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'aide est versée.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

## ANNEXE A : ATTESTATION RELATIVE AUX ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

**Groupe :** .....  
**Société :** .....  
**N° SIREN :** .....  
**Adresse :** .....

### Informations concernant la condition d'éligibilité de l'activité

ACHATS (relatifs aux activités mentionnées à l'article 2.)	Dernier exercice clôturé	
	Volume (T)	Montant (K€)
Céréales		
Poulets vifs		
Poussins (préciser la nature : grand-parentaux, parentaux,...)		
...		

VENTES (relatives aux activités mentionnées à l'article 2.)	Dernier exercice clôturé	
	Volume (T)	Montant (K€)
Aliments pour volailles		
Aliments autres espèces		
Poulets vifs		
Poussins (préciser la nature : grand-parentaux, parentaux,...)		
Viande de poulet et Produits transformés à base de poulets		
...		

### Informations concernant l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise

	Période considérée		
	01/01/2013-31/12/2013	01/01/2012-31/12/2012 ou exercice 2011/12*	01/01/2011-31/12/2011 ou exercice 2010/11*
Excédent Brut d'Exploitation			

\* pour les entreprises ne clôturant pas leurs comptes au 31 décembre

**Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,**

Fait à ....., le .....

**Le Président / Directeur / Gérant de la société (signature et cachet)**

Fait à ....., le .....

**Le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable de la Société (signature et cachet)**



## ANNEXE B : ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX AIDES « DE MINIMIS »

Au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*

**Je suis (nous sommes) informé(es)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 379/5 du 28 décembre 2006.

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*).

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
	<b>Total (A)</b>	€

- avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement, la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*).

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant demandé
	<b>Total (B)</b>	€

- demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*).

<b>Montant de l'aide demandé dans le présent formulaire</b>	<b>(C)</b>	€
---	------------	---

<b>Total des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>de minimis</i></b>	<b>(A)+(B)+(C)</b>	€
--	--------------------	---

Si la somme des montants perçus et des montants demandés au titre des aides « *de minimis* » additionnée au montant de l'aide demandée dans le présent formulaire [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage (nous nous engageons)** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Fait à ....., le .....

**Le Président / Directeur / Gérant de la société (signature et cachet)**

## ANNEXE C : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné ....., Président / Directeur / Gérant de la société ....., dont le siège est situé à .....

atteste sur l'honneur :

- de la régularité de la situation de mon entreprise au regard des obligations fiscales et sociales,
- que mon entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective,
- de l'exactitude des renseignements fournis dans le présent dossier.

Fait à ....., le .....

**Le *Président / Directeur / Gérant* de  
la société (signature et cachet)**